**ANNEXES A L'ARRETE N° 157 /PM DU 02 NOV 2026**

**Fixant les règles d'exploitation des systèmes d'aéronefs télépilotes à des fins civiles au Cameroun.**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

# ANNEXE I : RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DES SYSTÈMES D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS

## PARTIE A : GENERALITES

1) Tout vol d'aéronef télépiloté doit être effectué :
   - en conditions météorologiques de vol à vue (VMC) ;
   - de manière à ne pas constituer un danger pour la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes et des biens au sol.

2) Il est interdit :
   a) d'effectuer des vols au-delà des frontières du Cameroun ;
   b) d'utiliser un aéronef télépiloté dont une charge utile est constituée d'un être vivant;
   c) d'utiliser un aéronef télépiloté à proximité d'un autre aéronef tel que cela créerait un risque d'abordage ;
   d) d'effectuer des vols autonomes au-dessus du territoire camerounais ;
   e) d'effectuer des vols dans les zones réglementées, dangereuses, interdites, et autres espaces aériens définis par l'État et publiés par voie de l'information aéronautique, sauf autorisation des autorités compétentes ;
   f) d'effectuer des vols au-dessus des sites sensibles tels que les bâtiments officiels, les complexes industriels, les prisons, les écoles, les hôpitaux, les enceintes militaires, sauf autorisation des autorités compétentes ou des propriétaires de ces sites ;
   g) d'effectuer des vols au-dessus d'un rassemblement de personnes tel qu'un concert, un festival, un marché ou un événement sportif, sauf autorisation des autorités compétentes ou des propriétaires de ces sites.

3) Il est interdit à toute personne d'agir en qualité de personnel d'exploitation d'un système d'aéronef télépiloté, notamment télépilote ou observateur, lorsqu'elle est :
   a) sous l'influence de substances psychotropes ou de l'alcool, ou
   b) inapte à accomplir ses tâches du fait d'une blessure, de la fatigue, d'un traitement médical, d'une maladie ou d'autres causes.

4) Dans un espace aérien contrôlé, le télépilote d'un système d'aéronef télépiloté veille à ce que l'organisme du contrôle de la circulation aérienne compétent soit immédiatement avisé s'il perd le contrôle de l'aéronef et que celui-ci entre ou est susceptible d'entrer involontairement dans un espace aérien contrôlé.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

## PARTIE : B CATEGORIE DES OPERATIONS DE BASE

1) L'utilisation d'un système d'aéronef télépiloté dans la catégorie des opérations de base obéit aux conditions ci-après :

   a) utiliser d'un aéronef dont la MTOM n'excède pas vingt-cinq (25) kilogrammes ;

   b) maintenir en visibilité directe (VLOS) l'aéronef pendant toute la durée du vol ;

   c) effectuer le vol à une hauteur n'excédant pas 120 mètres du point le plus proche de la surface de la Terre ;

   d) effectuer le vol à une distance au moins égale à :

      a) 3 milles marins (5,6 km) du centre d'un aérodrome ;

      b) 1 mille marin (1,9 km) du centre d'une hélistation ;

   e) effectuer le vol en dehors des espaces aériens contrôlés.

2) Il est interdit au télépilote :

   a) d'utiliser :

      a) simultanément plus d'un aéronef télépiloté ;

      b) un aéronef télépiloté pendant la nuit ;

      c) un aéronef télépiloté dont une charge utile est constituée d'une marchandise dangereuse ;

      d) un aéronef télépiloté transportant une charge rattachée au moyen d'un câble, à moins qu'une telle opération ne soit effectuée conformément aux instructions du constructeur ;

      e) un système d'aéronef télépiloté à l'aide d'un dispositif de visualisation (FPV) à moins qu'un observateur n'assure, pendant toute la durée du vol, les fonctions de détection et d'évitement à l'égard des aéronefs ou des autres dangers se trouvant à l'extérieur du champ de vision affiché sur le dispositif ;

      f) un aéronef télépiloté au-dessus ou à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité publique en réponse à une situation d'urgence, sauf pour des cas de sauvetage de vies humaines, des opérations policières, des opérations de lutte contre les incendies ou toute autre opération effectuée à la demande d'une autorité publique.

3) Il est interdit :

   a) au télépilote d'utiliser un aéronef télépiloté ou à un observateur d'exercer ses

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

fonctions à partir d'un véhicule, d'un navire ou d'un aéronef en mouvement.

b) au télépilote de transférer ses responsabilités à un autre télépilote pendant le vol à moins que, avant le décollage ou le lancement de l'aéronef télépiloté :

   a) une entente préalable à l'égard du transfert ait été conclue entre les télépilotes ;

   b) une procédure ait été prévue pour atténuer les risques de perte de contrôle de l'aéronef.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

## PARTIE : C CATEGORIE DES OPERATIONS AVANCEES

L'utilisation d'un système d'aéronef télépiloté pour la catégorie des opérations avancées déroge aux dispositions de la catégorie des opérations de base et requiert une autorisation spéciale de l'Autorité aéronautique.

# ANNEXE II : RÈGLES APPLICABLES À L'EXPLOITATION DE SYSTÈMES D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTES POUR LE TRAVAIL AÉRIEN

## PARTIE A : EXPLOITANTS DE SYSTÈMES D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTES

1) L'exploitant d'un système d'aéronef télépiloté pour le travail aérien est tenu de se conformer à toutes les exigences suivantes :

   a) utiliser un système d'aéronef télépiloté qui, au minimum :

      i. est conçu de manière à ce qu'en cas de défaillance, il ne sort pas du volume d'exploitation ;

      ii. dispose d'interfaces homme-machine qui réduisent au minimum le risque d'erreur du télépilote et ne provoquent pas de fatigue déraisonnable ;

      iii. est doté d'un système d'identification directe à distance intégré ou est équipé d'un dispositif complémentaire d'identification directe à distance.

   b) élaborer un manuel d'activités particulières adaptée au type d'exploitation et aux risques courus ;

   c) effectuer les opérations d'entretien et de maintenance de ses système d'aéronefs télépilotés conformément aux spécifications des fabricants ;

   d) s'assurer que les télépilotes et tout autre personnel d'exploitation connaissent le manuel d'utilisation fourni par le fabricant du système d'aéronef télépiloté, et

      i. possèdent les qualifications requises conformément au chapitre VI du présent arrêté pour exécuter leurs tâches ou, lorsqu'il s'agit de personnel autre que le télépilote, ont suivi une formation appropriée ;

      ii. connaissent parfaitement les procédures de l'exploitant ;

      iii. reçoivent les informations pertinentes pour l'exploitation envisagée concernant les parties de l'espace aérien où l'autorité compétente limite ou exclue les vols d'aéronefs télépilotés ;

   e) obtenir, en sus de l'autorisation d'exploitation d'un système d'aéronef télépiloté ou du COTA-RPAS délivré par l'Autorité Aéronautique, toute autorisation requise pour mener l'activité spécifique envisagée délivrée par l'autorité compétente ;

   f) notifier toute opération au(x) autorité(s) administrative (s) territorialement compétente(s) dans la zone d'évolution envisagée de l'aéronef télépiloté, au moins 48 heures avant la date prévue d'un vol ou d'une série de vols ;

   g) s'assurer qu'avant le début de chaque opération, les risques susceptibles de compromettre la sécurité aérienne ou la sécurité des personnes et des biens au sol ont été correctement évalués ;

   h) désigner le(s) télépilote(s) pour chaque opération ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

i) mettre à jour sa base de données de géorepérage en fonction du lieu envisagé de l'exploitation ;

j) prendre toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide du personnel d'exploitation, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence ;

k) s'assurer que, selon les conditions d'exploitation définies dans la catégorie des opérations de base, toutes les personnes participant à l'exploitation et présentes dans la zone de l'exploitation ont été informées des risques et ont expressément accepté de participer ;

l) s'assurer que chaque vol effectué est couvert par une police d'assurance adéquate ;

m) se conformer à la législation en vigueur en matière de gestion des données à caractère personnel.

2) L'exploitant d'un système d'aéronef télépiloté conserve les documents suivants pendant au moins cinq (05) ans :

a) les certificats ou autorisations délivrés par l'Autorité Aéronautique ;

b) les procédures d'exploitation avec les révisions éventuelles ;

c) les dossiers des télépilotes contenant le suivi des heures de vol, et des autres personnels d'exploitation ;

d) les attestations ou certificats de formation des télépilotes et des autres personnels d'exploitation;

e) les dossiers de vols de chaque opération effectuée contenant notamment, les informations sur la date et l'heure, le télépilote et l'aéronef utilisés, et l'évaluation de risque opérationnel réalisée, le cas échéant ;

f) les dossiers contenant les détails sur les travaux relatifs aux mesures obligatoires et aux travaux de maintenance, les modifications et les réparations effectuées sur le système ;

g) les rapports d'audits et d'inspections de l'Autorité Aéronautique ;

h) les comptes rendus et rapports d'analyse des événements de sécurité.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

## PARTIE B : TÉLÉPILOTES

### Section 1: Avant le vol

1) Avant de commencer à utiliser un système d'aéronef télépiloté, le télépilote :

a) s'assure qu'il possède les qualifications requises conformément aux dispositions du présent arrêté ;

b) établit l'aire de décollage, de lancement, d'atterrissage ou de récupération qui convient à l'utilisation proposée, après avoir effectué un examen des lieux ;

c) renseigne les paramètres de configuration des limites horizontale et de hauteur prévues ;

d) obtient les informations à jour pertinentes pour l'exploitation envisagée, notamment les NOTAM, les prévisions météorologiques, les restrictions d'utilisation de l'espace aérien ;

e) observe l'environnement d'exploitation, vérifie la présence d'obstacles et vérifie la présence de tiers;

f) s'assure que le système d'aéronef télépiloté est en état de service et vérifie que l'identification directe à distance fonctionne correctement;

g) vérifie le respect de la MTOM de l'aéronef télépiloté définie par le fabricant et pour la catégorie d'exploitation correspondant à l'opération projetée ;

h) veille à ce que chaque membre de l'équipage de conduite, avant d'agir en cette qualité, ait reçu des instructions concernant les fonctions qu'il doit exercer, l'emplacement et le mode d'utilisation de tout équipement de secours associé à l'utilisation du système d'aéronef télépiloté.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

### Section 2: Pendant le vol

2) Au cours du vol, le télépilote :

a) veille au respect des règles générales d'exploitation fixées à l'annexe I du présent arrêté ;

b) veille, le cas échéant, à ce que le système d'aéronef télépiloté soit utilisé conformément aux spécifications de toute autorisation d'exploitation délivrée par l'Autorité Aéronautique, le cas échéant;

c) maintient une communication fiable avec chaque observateur, lorsqu'il en fait recours, pour l'aider dans les fonctions de détection et d'évitement ;

d) interrompt le vol si l'exploitation présente un risque pour d'autres aéronefs, des personnes ou des biens au sol ;

e) utilise le système d'aéronef télépiloté conformément au manuel d'utilisation

fourni par le fabricant, en tenant compte des limites éventuellement applicables;

f) se conforme aux procédures de l'exploitant;

g) veille au respect de la vie privée.

## Section 3 : DOCUMENTS REQUIS

3) Lors de l'utilisation d'un système d'aéronef télépiloté, le télépilote doit être en possession des documents suivants :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

a) une pièce d'identité en cours de validité ;

b) sa licence de télépilote;

c) une copie de toute autorisation d'exploitation délivrée par l'Autorité Aéronautique pour l'opération concernée ;

d) une copie de la notification de l'opération au(x) autorité(s) administrative(s) territorialement compétent(s) dans la zone d'évolution de l'aéronef télépiloté ;

e) une copie de toute autorisation requise pour mener l'activité spécifique envisagée délivrée par l'autre autorité compétente ;

f) une copie de la police d'assurance en cours de validité, couvrant l'opération concernée ;

g) les procédures d'exploitation essentielles pour effectuer l'opération concernée.

# ANNEXE III : RÈGLES APPLICABLES À L'EXPLOITATION DE SYSTÈMES D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTES AUX FINS DE LOISIRS

## Section 1: Restrictions d'exploitation

1) L'exploitation d'un système d'aéronef télépiloté à des fins de loisirs se fait uniquement dans le cadre de la catégorie des opérations de base définie dans le présent arrêté.

2) L'exploitation d'un système d'aéronef télépiloté à des fins de loisir est limitée aux aéronefs dont la MTOM est inférieure ou égale à trois (03) kilogrammes.

## Section 2: Avant le vol

3) Avant de commencer à utiliser un système d'aéronef télépiloté en dehors des espaces privés, le télépilote :

a) s'assure qu'il possède une attestation de formation théorique de télépilote conformément aux dispositions du présent arrêté ;

b) se familiarise au manuel d'utilisateur ou aux instructions fournis par le fabricant.

c) établit l'aire de décollage, de lancement, d'atterrissage ou de récupération qui convient à l'utilisation proposée, après avoir effectué un examen des lieux ;

d) renseigne les paramètres de configuration des limites horizontale et de hauteur prévues ;

e) obtient les informations à jour pertinentes pour le vol envisagé, notamment les prévisions météorologiques, les restrictions d'utilisation de l'espace aérien ;

f) observe l'environnement d'exploitation, vérifie la présence d'obstacles et vérifie la présence de tiers;

g) s'assure que le système d'aéronef télépiloté est en état de service et vérifie que l'identification directe à distance fonctionne correctement;

h) vérifie le respect de la MTOM de l'aéronef télépiloté définie par le fabricant et pour la catégorie d'exploitation correspondant au vol projeté.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

## Section 3: Pendant le vol

4) Au cours du vol, le télépilote :

a) veille au respect des règles générales d'exploitation fixées à l'annexe I du présent arrêté ;

b) interrompt le vol si l'exploitation présente un risque pour d'autres aéronefs, des personnes ou des biens au sol ;

c) utilise le système d'aéronef télépiloté conformément au manuel d'utilisation

fourni par le fabricant, en tenant compte des limites éventuellement applicables;

d) veille au respect de la vie privée.

## Section 4: DOCUMENTS REQUIS

5) Lors de l'utilisation d'un système d'aéronef télépiloté, le télépilote doit être en possession des documents suivants :

a) une pièce d'identité en cours de validité ;

b) son attestation de formation théorique de télépilote.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME